



**Arrêté
portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcooliques
sur la voie publique dans le département des Côtes-d'Armor durant
l'épisode de vigilance rouge canicule**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur François GUILLOTOU de KEREVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU la vigilance météorologique émis par Météo-France plaçant le département des Côtes-d'Armor en vigilance rouge pour le phénomène « canicule » à compter du lundi 22 juin à 12h00 ;

Considérant que l'épisode de chaleur en cours présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée ;

Considérant que les températures particulièrement élevées de jour comme de nuit sont susceptibles d'entraîner des conséquences graves pour la santé humaine, notamment pour les personnes vulnérables ;

Considérant que les autorités sanitaires recommandent d'éviter la consommation d'alcool lors des épisodes de canicule en raison des risques accrus de déshydratation, de malaises et de coups de chaleur ;

Considérant que la consommation d'alcool dans l'espace public, dans un contexte de très forte chaleur, est susceptible d'entraîner des comportements dangereux, des pertes de connaissance, des malaises nécessitant l'intervention des services de secours ainsi que des troubles à l'ordre public ;



Considérant la nécessité de préserver les capacités opérationnelles des services de sécurité et de secours particulièrement mobilisés dans cet épisode météorologique exceptionnel ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique et dans tous les espaces publics du département des Côtes-d'Armor à compter du mardi 23 juin 08h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule par Météo-France.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique notamment :

- aux voies publiques ;
- aux places et parkings ouverts au public ;
- aux parcs et jardins publics ;
- aux plages et espaces littoraux ouverts au public ;
- à tout autre espace du domaine public.

Article 3 : Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté :

- les débits de boissons titulaires des autorisations réglementaires ;
- les restaurants ;
- les terrasses régulièrement autorisées ;
- les espaces privés non ouverts au public.

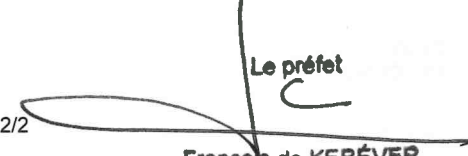
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES cedex ou par voie dématérialisée par l'application accessible au citoyen sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets et sous-préfètes de Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 3 JUIN 2026

2/2
Le préfet

François de KERÉVER

